



SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

N° 2024-076

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre octobre à 18 h.

Date convocation : 18/10/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, Mme Marie-Agnès SCHERRER, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Isabelle CATTIN, Mme Nathalie CERVERA, M. Christian GOHIER,

Absents - Excusés :

Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Catherine VINDRINET, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI

Procurations :

Elus en exercice : 16
Présents : 12
Absents : 4
Procurations : 0
Votants : 12

Objet : Demande de remise gracieuse de Madame CHOPITEL pour des dégâts causés sur l'aire de jeux

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur le Maire, rappelle les faits aux membres du conseil municipal concernant les dégradations sur l'aire de jeux commis le 7 février 2024 par le chien de Madame Audrey CHOPITEL.

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le titre exécutoire n°39 en date du 28/02/2024 émis par la commune de Bassan pour un montant de 947,38 € ;

Vu la demande gracieuse formulée par Madame Audrey CHOPITEL en date du 23/03/2024 ;

Vu l'avis de poursuites par commissaire de justice en date du 23 juillet 2024 sous la référence n°37307237 ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent, par délibération, pour accorder en totalité une remise gracieuse de dette,

Il est proposé au Conseil de renoncer à la créance relative aux dégâts causés sur l'aire de jeux par le chien de Madame Audrey CHOPITEL.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 12 voix « Pour »,

DECIDE

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande de remise gracieuse formulée par Madame CHOPITEL pour les dégâts causés.
- **DE RENONCER** à créance relative aux dégâts causés sur l'aire de jeux par le chien de Madame Audrey CHOPITEL et d'accorder une remise gracieuse à concurrence de 947,38 € (neuf cent quarante euros trente-huit cts)
- **DIRE** que les démarches et poursuites engagées à l'encontre de Madame Audrey CHOPITEL seront abandonnées
- **DIRE** que le titre émit à l'encontre de Madame Audrey CHOPITEL le 28 février 2024 sur l'imputation budgétaire 75888 sera annulé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités pour la bonne exécution de ce dossier et de passer les écritures comptables

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 29 octobre 2024

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,



Vincent CANALS